

## AVIS PUBLIC



### ENTRÉE EN VIGUEUR

#### ORDONNANCES 1607-O.93 et 94

AVIS est donné aux personnes intéressées que le conseil d'arrondissement d'Anjou a édicté, à sa séance ordinaire du 4 mars 2025, à 19 h, les ordonnances suivantes:

- **Ordonnance 1607-O.93:** afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou aux mois de avril, mai et juin 2025, tel que décrit dans l'ordonnance ;
- **Ordonnance 1607-O.94:** afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par Le Bel Âge d'Anjou inc, Club Santé-Sport Anjou, Collège d'Anjou, École secondaire d'Anjou, Le Carrousel du Ptit Monde d'Anjou et Association portugaise des résidents d'Anjou aux mois de avril, mai et juin 2025, tel que décrit dans l'ordonnance.

Et ce, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607) de l'arrondissement d'Anjou (articles 3, 14, 17.1, 18, 25, 38, 41, 41.1, 42.2 et 44.1).

Ces ordonnances entrent en vigueur en date d'aujourd'hui et sont disponibles sur notre page Internet <https://montreal.ca/reglements-municipaux/> ou pour consultation à la mairie d'arrondissement située au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine, du lundi au vendredi, entre 8 h 30 à 16 h 30.

Fait à Montréal, le 6 mars 2025.

Nataliya Horokhovska  
Secrétaire d'arrondissement

**VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT D'ANJOU  
ORDONNANCE 1607-O.93**

---

**ORDONNANCE SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT CONCERNANT LA PAIX,  
LE BON ORDRE ET LES NUISANCES (1607)**

---

Vu les articles 3, 17.1, 18, 25, 38, 41, 41.1, 42.2 et 44.1 du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607);

À sa séance ordinaire du 4 mars 2025, le conseil d'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Qu'à l'occasion de la tenue de l'événement spécial – Vernissage – organisé par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou dans la salle d'animation de la bibliothèque Jean-Corbeil, le 3 avril de 18 h à 20 h, soient autorisées :
  - le service et la consommation de boissons alcoolisées (article 18).
2. Qu'à l'occasion de la tenue de l'événement spécial – Vernissage – organisé par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou dans la salle d'animation de la bibliothèque Jean-Corbeil, le 14 mai de 18 h à 20 h, soient autorisées :
  - le service et la consommation de boissons alcoolisées (article 18).
3. Qu'à l'occasion de la tenue de l'événement spécial – Brocante – organisé par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou dans le stationnement de la mairie situé au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine, le 24 mai 2025 de 6 h à 18 h, soient autorisées :
  - la vente d'aliments (article 17.1).

Que soient levée l'interdiction suivante :

- émission de bruits par du travail (article 42.2);
4. Qu'à l'occasion de la tenue de l'événement spécial – Fête nationale – organisé par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou au parc Anjou-sur-le-Lac, le 24 juin 2025 de 7 h à 20 h, soient autorisées :
    - la prolongation des heures d'ouverture d'un parc (article 3);
    - la vente d'aliments (article 17.1);

- l'occupation du trottoir (article 25);
- l'utilisation de véhicules reliés aux services municipaux (article 38);
- la diffusion de musique (article 41.1).

Que soient levées les interdictions suivantes :

- l'émission de bruits excessifs (article 41);
- l'interdiction d'utilisation de dispositif lumineux (article 44.1).

5. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

---

GDD : 1258428002

Cette ordonnance est entrée en vigueur le 6 mars 2025.

**VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT D'ANJOU  
ORDONNANCE 1607-O.94**

---

**ORDONNANCE SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT CONCERNANT LA PAIX,  
LE BON ORDRE ET LES NUISANCES (1607)**

---

Vu les articles 14, 18, 25, 38, 41, 41.1 et 44.1 du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607);

À sa séance ordinaire du 4 mars 2025, le conseil d'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Qu'à l'occasion de la tenue de l'événement spécial – Souper baseball-poches – organisé par Le Bel Âge d'Anjou inc. dans les salles 3 et 4 du centre Roger-Rousseau, le 28 avril 2025 de 16 h à 17 h 30, soient autorisées :
  - le service et la consommation de boissons alcoolisées (article 18).
2. Qu'à l'occasion de la tenue de l'événement spécial – Souper – organisé par le Club Santé-Sport Anjou. dans les salles 3 et 4 du centre Roger-Rousseau, le 1<sup>er</sup> mai 2025 de 17 h 30 à 23 h 30, soient autorisées :
  - le service et la consommation de boissons alcoolisées (article 18).
3. Qu'à l'occasion de la tenue de l'événement spécial – Olympiades 2025 – organisé par le Collège d'Anjou au parc Lucie-Bruneau, le 22 mai 2025 de 7 h à 15 h, soit autorisée :
  - la diffusion de musique (article 41.1).
4. Qu'à l'occasion de la tenue de l'événement spécial – Triathlon – organisé par l'École secondaire d'Anjou à l'École secondaire d'Anjou, le 29 mai 2025 de 11 h à 16 h, soient autorisées :
  - l'occupation du trottoir (article 25);
  - la diffusion de musique (article 41.1).

Que soient levée l'interdiction suivante :

- l'émission de bruits excessifs (article 41).

5. Qu'à l'occasion de la tenue de l'événement spécial – Soirée entre femmes – organisé par Le Carrousel du Ptit Monde d'Anjou dans les salles 3 et 4 du centre Roger-Rousseau, le 13 juin 2025 de 13 h à 23 h, soient autorisées :

- le service et la consommation de boissons alcoolisées (article 18).

6. Qu'à l'occasion de la tenue de l'événement spécial – Fête de l'Esprit Saint – organisé par l'Association portugaise des résidents d'Anjou à l'aréna Chénier, à l'église Notre-Dame d'Anjou et dans les rues avoisinantes, de 9 h le 21 juin 2025 à 23 h le 22 juin 2025, soient autorisées :

- la sollicitation de dons à des fins communautaires (article 14);
- la vente et la consommation de boissons alcoolisées (article 18);
- l'occupation du trottoir (article 25);
- l'utilisation de véhicules reliés aux services municipaux (article 38);
- la diffusion de musique (article 41.1).

Que soient levées les interdictions suivantes :

- l'émission de bruits excessifs (article 41);
- l'interdiction d'utilisation de dispositif lumineux (article 44.1).

7. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

---

GDD : 1258428003

Cette ordonnance est entrée en vigueur le 6 mars 2025.